

Extraits de la recommandation de la Haute Autorité de Santé de Janvier 2009 "Le dossier médical en Santé au travail", concernant le secret et la confidentialité . en rouge italique gras : nos commentaires

Page 5

1.1 Thème et objectifs des recommandations

1.1.1 Thème des recommandations

.....
Pour répondre à ces problématiques, les recommandations portent à la fois sur le contenu (nature et forme des données) et sur la tenue du dossier médical. La question de la transmission du DMST n'est pas abordée. ***(ndr n'est pas abordée par la recommandation)***

page 7

3 Quelle est la nature des données qui doivent figurer dans le DMST ?

3.2 Contenu du dossier

..
Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1110-4 du CSP, le travailleur peut s'opposer à ce qu'une information fasse partie des éléments communicables de son dossier.

Page 12

4 Quels sont les principes de tenue et d'utilisation du DMST ?

4.1 Règles générales concernant la tenue du DMST et règles de remplissage

...
La tenue du DMST doit garantir les règles de confidentialité et du secret professionnel :

.....
les autorisations et niveaux d'accès au dossier des collaborateurs du médecin du travail sont établis par écrit par le médecin du travail sous sa responsabilité, sauf avis contraire expressément formulé par le travailleur dûment informé

page 13

4.3 Modalités et critères de choix du logiciel de gestion des informations médico-professionnelles pour le DMST

Il est souhaitable que le DMST soit informatisé. ***(ndr : ceci signifie qu'il n'est pas obligatoire que le dossier médical soit informatisé)***

Les conditions suivantes sont des prérequis au choix d'un logiciel de gestion du DMST :

....
si un serveur héberge les données, celles-ci doivent être « cryptées » selon des algorithmes dûment expertisés et l'accès rendu possible uniquement par un système de clés de chiffrement. Les données administratives et médicales doivent être cryptées selon un algorithme différent ; ***(ndr : il est constaté en fait dans les services de santé au travail que les données sont toujours sur serveur et qu'elles ne sont jamais cryptées. Seuls les conteneurs de ces données sont cryptés)***

page 14

Le logiciel de gestion du DMST doit répondre à un certain nombre d'objectifs :

le système informatique doit garantir la confidentialité des informations enregistrées :

les accès sont sécurisés : ils ne sont autorisés qu'après identification,

la gestion des accès est assurée par le médecin du travail administrateur du logiciel, en accord avec ses pairs, les périmètres accessibles sont déterminés par des profils utilisateurs,

les personnels en charge de la maintenance informatique doivent être en nombre limité et doivent être habilités par le médecin du travail administrateur,

la traçabilité des personnes ayant accédé au dossier est assurée ***(ndr : en fait il est constaté que la traçabilité des accès des administrateurs informatiques n'est jamais assurée)***

page 16

Annexe 1. Perspectives

Limites de ces recommandations

....
Par ailleurs, la question de la transmission du contenu du DMST n'a pas été abordée dans le cadre de ce rapport. La transmission du DMST participe à la traçabilité des expositions professionnelles. La réglementation sur ce point procède de différents textes (Code de la santé publique, Code du travail, Code pénal, etc.). Il est souhaitable qu'une réflexion et une synthèse sur la question des conditions de transmission du DMST soient menées en complément, impliquant notamment la Direction générale du travail, la Direction générale de la santé et le Conseil national de l'ordre des médecins.